



REGLEMENT RELATIF AU CONSEIL CONSULTATIF DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DE LA VILLE DE SERAING

Chapitre I – Objet et attributions du Conseil consultatif

Préambule : Un Conseil consultatif a le pouvoir d'émettre des recommandations auprès de l'autorité communale. Il doit par conséquent recevoir des assurances que l'autorité communale, qui a voulu son existence, s'engage à l'écouter lorsqu'il aura quelque chose à lui dire. De même, pour être crédible, l'origine du message devra être établie dans la meilleure transparence. C'est la fonction de ce règlement de garantir cela.

Article 1^{er}

§ 1^{er} Un Conseil consultatif du Bien-être animal est créé par le Conseil communal de Seraing, qui aura pour mission et but :

- D'étudier les besoins en matière de bien-être animal à Seraing ;
- De sensibiliser, informer et responsabiliser les citoyens à la question du bien-être animal;
- De lutter contre la maltraitance animale ;
- De proposer de nouveaux projets en la matière.

§2 Ce conseil émet des avis et fait des propositions sous forme de recommandations aux autorités communales sur les problèmes rentrant dans le cadre de l'objet décrit au §1. Le Conseil communal soumet ces avis, soit sur proposition du Collège échevinal, soit à l'initiative d'un ou de plusieurs de ces membres.

Article 2

§ 1^{er} Comme son nom l'indique, le Conseil consultatif a un rôle consultatif. Le pouvoir de décision appartient exclusivement au Collège échevinal et au Conseil communal.

§2 Il doit être informé de tous les projets qui touchent directement ou indirectement le bien-être animal que la commune souhaite réaliser.

§3 Le Conseil consultatif communal du Bien-être animal ne s'immisce pas dans les activités des associations qui en sont membres.

Chapitre II – Composition du Conseil consultatif

Article 3.

Le Conseil consultatif comprend 10 membres au moins et 20 membres au plus.

Il est présidé par le membre du conseil ayant le Bien-être animal dans ses attributions. Il est composé des personnes suivantes :

- Des experts en matière de Bien-être de la personne animale ;
- Des vétérinaires domiciliés à Seraing et/ou exerçant le métier à Seraing ;
- Des citoyens impliqués dans la cause animale ;
- Des représentants d'associations directement liées à l'objet social.



Article 4.

Les deux tiers au maximum des membres du conseil consultatif sont du même sexe. Si cette condition n'est pas respectée, les avis du conseil consultatif ne sont pas valablement émis. Le Conseil communal peut, sur requête motivée du Conseil consultatif, accorder des dérogations lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition énoncée ci-dessus. Le Conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et en arrête la procédure. Si aucune dérogation n'est accordée, le Conseil consultatif a 3 mois pour satisfaire cette condition. S'il n'y satisfait pas à l'expiration de ce délai, le Conseil consultatif ne peut plus émettre d'avis valables à partir de cette date.

Article 5.

Les membres du Conseil consultatif sont nommés par le Conseil communal sur proposition du Collège échevinal sur base de l'avis de l'Echevinat du Bien-être animal, après un appel aux candidatures. Celui-ci sera diffusé sur le site internet communal, par voie d'affichage public et/ou par publication dans le journal communal. Un délai maximum de candidature est fixé.

Article 6.

Le mandat au Conseil consultatif est renouvelé tous les 6 ans dans la suite de celui du Conseil communal.

Article 7.

Pour être membre du Conseil consultatif, il faut :

- Etre âgé(e) de 18 ans, au moins, au moment de la désignation ;
- Jouir de ses droits civils et politiques ;
- Résider à Seraing pour les citoyens et être spécialement qualifiés ou impliqués dans le domaine du bien-être animal ;
- Etre domicilié(e) à Seraing pour les vétérinaires et/ou exercer sur le territoire de la commune de Seraing.

Cette condition de résidence ne s'applique pas aux associations directement liées à l'objet social ni à leurs représentants.

Article 8.

Le Conseil peut également entendre, à titre d'expert invité, toute personne susceptible de l'aider dans sa mission.

Article 9.

§1^{er}. Les conseillers communaux peuvent participer, en tant qu'invités, aux séances du Conseil consultatif.

§2. Les conseillers communaux désirant être informés régulièrement des travaux du Conseil consultatif sont invités à le notifier par écrit au Président du Conseil. Les convocations, rapports de réunions et tous documents envoyés aux membres dans le cadre des travaux du Conseil, leur seront transmis.

§3. Dans le cas où un conseiller communal est formellement mandaté comme représentant d'une association dont la qualification est jugée pertinente par le Conseil communal, celui-ci peut être admis comme membre à part entière.

Article 10.



Les membres sont libres de se retirer du Conseil consultatif. La démission est adressée par écrit au Président du Conseil et actée par le Collège échevinal et le Conseil communal.

Article 11.

Les membres qui ne rempliraient plus une des conditions prévues par le présent règlement et ceux qui, sans excuses, n'auraient pas assisté à trois séances consécutives du Conseil, pourront être considérés comme démissionnaires. Leur démission pourra être prononcée par le Conseil communal.

Article 12.

Les membres s'engagent à participer aux travaux du Conseil dans un esprit de civilité, de respect des différences et de la Loi belge.

Le Conseil communal peut révoquer un membre ne respectant pas cet esprit, sur proposition du Collège échevinal. L'intéressé pourra préalablement présenter sa défense par écrit adressée au Collège échevinal.

Article 13.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre, le Conseil communal procède éventuellement à son remplacement. Ce remplacement est obligatoire lorsque la Commission ne comprend plus le minimum de 10 membres. Le membre nommé en vertu du présent article achève le mandat de celui qu'il remplace.

Chapitre III –Organisation et fonctionnement du Conseil consultatif

Article 14.

L'Echevin ayant le Bien-être de la personne animale dans ses attributions est le droit Président du Conseil.

- Le Président désigne en son sein un Vice-président et un secrétaire.
- Le Président convoque les séances du Conseil.
- Le Président est notamment chargé de :
 - Fixer l'ordre du jour des séances du Conseil ;
 - Présider le déroulement des débats ;
 - Assurer le lien avec le Conseil Communal ;
 - Exécuter des décisions du Conseil consultatif.

Le président assure les débats et est chargé du déroulement des séances. Il fixe l'ordre du jour. Il assure le lien avec le Conseil communal et est chargé de l'exécution des décisions prise par le Conseil consultatif.

Article 15.

Le Président réunit le Conseil aussi souvent qu'il le juge nécessaire et ce, au moins trois fois par an. Il est tenu de le convoquer si au moins un tiers des membres en fait la demande. La convocation se fait par écrit. Elle est envoyée, au moins deux semaines avant la date de la réunion, au domicile de chaque membre et/ou par courriel. Elle contient l'ordre du jour. Tout membre peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour.

Un membre (exerçant les qualités de vétérinaire ou membre d'une association) peut se faire représenter, soit par un autre membre de la profession ou de l'association qui l'a mandaté pour la représenter, soit par un autre membre du Conseil. Cette délégation se fait au moyen de la procuration annexée à toute convocation de réunion du Conseil. Un membre du Conseil peut, pour une même séance, être dépositaire de deux procurations au maximum.



Article 16.

La séance est présidée par le Président ou, à son défaut, par le Vice-président ou le remplaçant qu'il aura désigné à cet effet.

Article 17.

Le secrétaire du Conseil ou celui qui le remplace rédige le rapport de chaque séance. Ce rapport mentionne les recommandations prises, les résultats des recommandations ainsi que le nom de tous les membres présents, représentés ou excusés.

Article 18.

Les recommandations prises et actées dans le rapport sont présentées au Collège échevinal par le Président du Conseil. Le Président informe les membres du Conseil des suites données par le Collège à ces recommandations.

Article 19.

Tous les ans, au cours du mois de janvier, le secrétaire du Conseil établit un rapport général d'activités du Conseil pour l'année écoulée.

Article 20.

L'Administration communale met un local à disposition du Conseil pour ses réunions et lui fournit le mobilier, le matériel et les documents nécessaires à l'exercice de ses activités.

Les dépenses occasionnées par le fonctionnement régulier du Conseil sont prises en charge par la Commune.

Article 21.

Des propositions de modifications du Règlement d'ordre intérieur peuvent être adoptées lors d'une réunion ordinaire du Conseil consultatif. Les 2/3 des voix sont néanmoins requises lors du vote. Des modifications au Règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif ne pourront être validées qu'après approbation du Conseil communal.

Article 22.

Toute situation non prévue par le présent règlement sera du ressort du Collège échevinal.

Le Directeur général FF

Le Bourgmestre